

Message du Comité d'agglomération  
au Conseil d'agglomération

**Message concernant le subventionnement des  
mesures 11.08 « aménagement d'une voie bus en  
contresens sur la route des Arsenaux (direction gare) »  
et 41.06 « réaménagement du passage du Cardinal  
et aménagement de carrefours régulés aux extrémités »  
(1<sup>ère</sup> partie) du PA2**

## Sommaire

I. Généralités .....	1
II. Mesures et projet.....	2
III. Subventionnement.....	3
IV. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération.....	4

## Annexes

- Projets d'arrêté

---

## **Glossaire :**

***Toutes les abréviations sont en italique dans le document.***

Agglomération	Agglomération de Fribourg (institution) en tant qu'organe politique (législatif et exécutif) doté d'un bureau administratif et technique
Comité	Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
communes membres	communes membres de l'Agglomération de Fribourg
Conseil	Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg
Directive	Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvée par le Conseil d'agglomération le 1 <sup>er</sup> avril 2021
MD	mobilité douce
PA2	Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg
TP	transport public
TransAgglo(s)	TransAgglo(s), axe(s) de mobilité douce traversant l'agglomération fribourgeoise.

## **10– 2021-2026 : Message concernant le subventionnement des mesures 11.08 « aménagement d'une voie bus en contresens sur la route des Arsenaux (direction gare) » et 41.06 « réaménagement du passage du Cardinal et aménagement de carrefours régulés aux extrémités » (1<sup>ère</sup> partie) du PA2**

---

La présente demande d'octroi de subvention concerne la mesure 11.08 et la première partie de la mesure 41.06 du *Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après PA2)*. Dans le cadre de ce message au *Conseil d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Conseil)*, le *Comité d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg (ci-après Comité)* propose d'accorder à la Ville de Fribourg, sur la base de la *Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvée par le Conseil le 1er avril 2021 (ci-après Directive)*, une subvention pour un projet relatif à une infrastructure de mobilité.

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération,

### **I. Généralités**

Le subventionnement des mesures inscrites dans la planification directrice régionale est régi par la *Directive*. Les articles 1 et 6 de la *Directive* stipulent que les mesures bénéficiant d'un subventionnement de 50 % de l'*Agglomération de Fribourg (ci-après Agglomération)* sont notamment celles inscrites en priorité A dans le *PA2*, ce qui est le cas de la mesure présentée ci-après. L'article 5 de la *Directive* prévoit également que le montant de la subvention soit calculé sur la base du montant inscrit dans le *PA2* pour la mesure en question, après déduction des éventuelles participations de l'État de Fribourg et des tiers. L'article 3 de la *Directive* énonce, quant à lui, que le préfinancement des mesures est à la charge des maîtres d'ouvrage, qui sont en principe les *communes membres de l'Agglomération (ci-après communes membres)*, de même que les dépassements de coûts. De plus, en application de l'article 9 de la *Directive*, la contribution fédérale est portée en diminution de la subvention brute de 50 % de l'*Agglomération*.

Sur la base de la *Directive*, le *Comité* a défini un processus de traitement des demandes de subvention des mesures, qui permet aux communes de déposer une demande à l'*Agglomération* avant la réalisation des travaux pour la mesure concernée. Une subvention maximale correspondant à 50% du montant inscrit dans la fiche de mesure est alors calculée. En cas d'acceptation par le *Conseil*, la commune dispose d'un délai de quatre ans pour réaliser la mesure en question selon l'article 37 alinéa 3 des *Statuts de l'Agglomération (ci-après Statuts)* sous réserve des délais mentionnés dans l'article 4 de la *Directive*.

Une fois les travaux terminés, le montant effectif de la subvention, tenant compte du renchérissement et de la TVA, est fixé sur la base des décomptes finaux pour être ensuite versé à la commune. Dans le cas de dépenses effectives inférieures au montant voté par le *Conseil*, le montant de la subvention est recalculé pour atteindre 50 % des dépenses effectives nettes de la commune.

Le *Comité* souligne que les montants inscrits dans les fiches de mesures du *PA2* s'entendent hors renchérissement et hors TVA. Ainsi, après la réalisation d'une mesure, il y a lieu d'indexer le montant de la subvention votée par le *Conseil* à l'évolution des prix de la construction<sup>1</sup> entre octobre 2011, date de l'indice de référence considéré pour le *PA2*, et la date du décompte final. À ce montant s'ajoute la TVA selon le taux en vigueur pour obtenir le montant effectif de la subvention.

Etant donné que le niveau exact de l'indice de référence pour le calcul du renchérissement ne peut être connu au moment de l'octroi de la subvention, le *Comité* propose au *Conseil* de statuer sur des montants en valeur 'octobre 2011' hors renchérissement et hors TVA, ce qui correspond aux montants articulés dans le *PA2*. Ce mode opératoire, que ce soit au niveau du calcul (ramener des montants à une date-valeur de référence) ou du versement (ajout du renchérissement et de la TVA), correspond à ce qui est pratiqué par la Confédération pour les mesures au bénéfice d'un cofinancement fédéral.

La Ville de Fribourg demande une subvention pour la mesure 11.08 du *PA2* « aménagement d'une voie bus en contresens sur la route des Arsenaux (direction gare) » et la première partie de la mesure 41.06 du *PA2* « réaménagement du passage du Cardinal et aménagement de carrefours régulés aux extrémités ». Le *Comité* se base sur les éléments de la demande de subventionnement qui lui est parvenue.

## II. Mesures et projet

### Description de la mesure 11.08

Une réflexion du *PA2* sur l'efficacité et l'attractivité de la ligne 5 a abouti à la nécessité du déplacement de son tracé sur la route des Arsenaux. Les bus ne pouvant pas se croiser sur cette route dans sa configuration actuelle, la mesure prévoit la suppression du stationnement latéral, ce qui permet la création d'une voie bus en direction de la gare. Cette solution offrant des avantages significatifs par rapport au tracé de l'avenue du Midi, les lignes régionales empruntant ce dernier axe mais aussi la ligne 5 seront déplacées sur la route des Arsenaux.

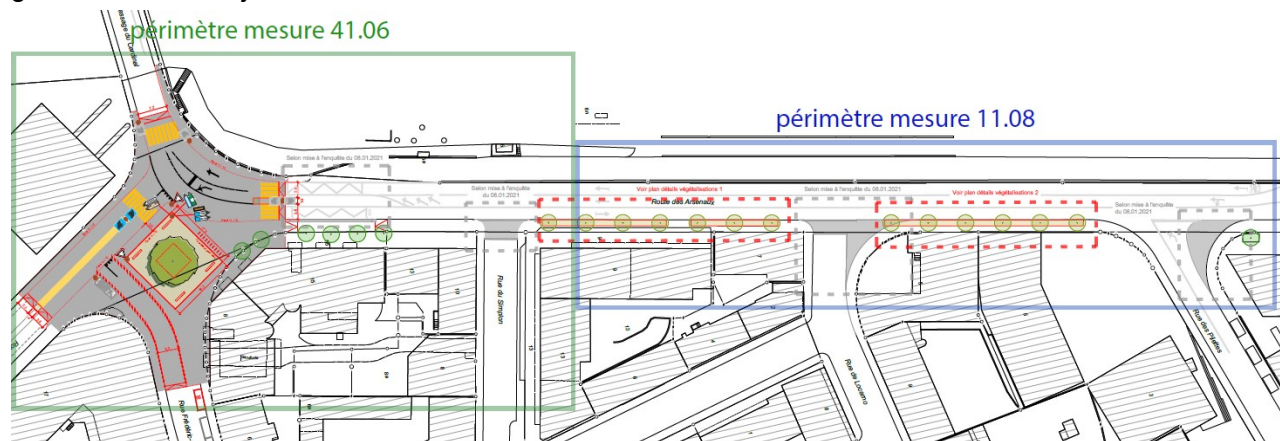
### Description de la mesure 41.06

La mesure 41.06 peut être subdivisée en trois parties distinctes : la priorisation des bus au carrefour Cardinal / Arsenaux en direction du passage du Cardinal ; l'amélioration des conditions pour la *mobilité douce* (ci-après *MD*) sous le passage du Cardinal ; la priorisation des *transports publics* (ci-après *TP*) au carrefour entre l'avenue du Midi et le passage du Cardinal.

Le passage de la *TransAgglo* et sa connexion avec les réseaux de *MD* du secteur Est également un point de vigilance mis en avant par la fiche de mesure.

### Projet communal

Souhaitant profiter des travaux du chauffage à distance sur la route des Arsenaux prévus en 2021, le service de la mobilité de la Ville de Fribourg a développé un projet de réaménagement de la route des Arsenaux entre le carrefour avec le passage du Cardinal et la rue des Pilettes. Ce projet reprend globalement les objectifs des mesures 11.08 et 41.06 du *PA2*.



<sup>1</sup> L'indice pertinent, pour les calculs de renchérissement relatifs aux mesures des projets d'agglomération de l'Agglomération, est l'indice suisse des prix de la construction, région Espace Mittelland, catégorie génie civil.

Le réaménagement du carrefour du Cardinal permet le déclassement de la branche de la route des Arsenaux en direction de la route Wilhelm-Kaiser. Le transit des bus en direction et provenance de la route des Arsenaux est donc largement favorisé, sans recours à une régulation par feux qui réduirait ici la fluidité des différents mouvements (contrairement au projet initialement proposé dans la fiche de mesure). De l'espace est récupéré par rapport à l'état actuel et redistribué en faveur des piétons et du déassement. La surélévation de l'entier du carrefour permet de mettre en exergue ce nœud important des réseaux de *MD* et notamment le passage futur de la *TransAgglo* au nord du carrefour.

Sur le tronçon de la route des Arsenaux entre le passage du Cardinal et la rue des Pilettes, les rues du Simplon et de Locarno sont déclassées au moyen de trottoir traversant. La zone 30 « Frédéric-Chaillet » (située entre la route des Arsenaux et le boulevard de Pérolles) gagne ainsi en lisibilité et la progression des bus sur la route des Arsenaux est améliorée. La suppression du stationnement permettant la création de la voie bus en direction de la sortie de ville (et non en direction de la Gare comme préconisé par la fiche de mesure). Enfin, des arrêts de bus sont aménagés à l'Est du carrefour avec le passage du Cardinal, en vue d'accueillir les lignes qui transiteront ici à l'avenir. L'arrêt en direction de la Gare sera aménagé simultanément au présent projet. Quant à l'arrêt direction sortie de ville, il sera aménagé provisoirement dans l'attente de la réalisation de la voie verte, où cet arrêt il sera construit de manière définitive.

### **III. Subventionnement**

Les mesures 11.08 et 41.06 sont inscrites dans l'Accord sur les prestations concernant le *PA2* dans la liste des mesures en priorité A et bénéficient à ce titre d'un cofinancement fédéral à hauteur de 40 %.

#### **Conformité**

Sur le fond, le *Comité* juge que le projet de voie bus sur la route des Arsenaux et le réaménagement du carrefour de cette même route avec le passage du Cardinal développés par la Ville de Fribourg sont globalement conformes aux objectifs de la mesure 11.06 et de la première partie de la mesure 41.06. La modification du sens de la voie bus par rapport à la fiche de mesure 11.08 ou bien la suppression d'un carrefour régulé avec des feux, préconisé initialement dans la mesure 41.06, au profit d'un carrefour priorisant le sens de circulation des bus, renforcent les stratégies recherchées dans le cadre du projet d'agglomération.

Dans le cadre de son préavis, le *Comité* a demandé à la Ville de Fribourg de proposer des marquages complémentaires afin d'améliorer la prise en compte des vélos dans le carrefour route des Arsenaux / passage du Cardinal. Pour l'heure, le *Comité* relève également qu'il ne sera pas possible de mettre en double sens les bus de la ligne 5 sur l'entier de la route des Arsenaux. L'aménagement du dernier tronçon étant dépendant du projet de réaménagement de la gare, un détour par la rue des Pilettes s'impose dans un premier temps. Des réflexions complémentaires auront lieu entre l'*Agglomération* et la Ville de Fribourg afin de limiter les nuisances engendrées par le détour des bus.

Finalement, afin d'améliorer le partage de l'espace et d'assurer la sécurité de l'ensemble des utilisateurs, le *Comité* a demandé à la Ville de Fribourg que le tronçon de la route des Arsenaux concerné par la mesure soit mis en zone 30 km/h.

#### **Coûts et subventionnement**

Selon l'article 5 alinéa 1 de la *Directive*, le coût indiqué dans la fiche de mesure 11.08 du *PA2*, à savoir CHF 311'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et TVA), représente le montant subventionnable maximum pour ce projet.

Pour la mesure 41.06, le montant cofinancé par l'*Agglomération* est de CHF 2'000'000 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et TVA) pour la réalisation de l'entier des trois parties citées précédemment. S'agissant de la première partie de la mesure, c'est le devis détaillant les coûts de la mise en œuvre de l'aménagement transmis par le service de la mobilité de la Ville de Fribourg, qui se monte à CHF 960'190 (valeur 'octobre 2020', TTC), qui sert de base au calcul de la subvention.

Figure 1 : tableau de répartition financière sur la base des coûts actuels

Objet	Procédure	Montants CHF (valeur 'octobre 2005', hors renchérissement et hors TVA)	Montants CHF (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA)	Montants CHF (valeur 'octobre 2020', TTC)
Mesure 11.08	27 %		311'000	
Mesure 41.06	73 %		849'110	960'190
<b>Total des coûts</b>	<b>100 %</b>		<b>1'160'110</b>	
Part communale			580'055	
CF mesure 11.08		102'000	114'677	
CF mesure 41.06		302'000	339'534	
<b>Part de l'Agglomération</b>			<b>125'844</b>	

Compte tenu de ce qui précède, le *Comité* propose au *Conseil* de libérer une subvention maximale de 50 % pour cette mesure, soit un montant total de CHF 580'055 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA). Le montant exact de la subvention sera calculé sur la base du décompte final.

Le solde du subventionnement de la mesure 41.06 sera utilisé pour la réalisation des deux parties restantes susmentionnées.

Une subvention au titre de la participation de *l'État de Fribourg* aux communautés régionales de transport, de CHF 23'118 TTC a été obtenue pour la mesure 11.08. Un montant équivalent à la moitié de la participation de *l'Agglomération* sera demandé dans le cadre de la *Convention de financement relative à l'octroi d'une aide cantonale aux investissements des communautés régionales de transport pour 2022* pour la mesure 41.06. En cas d'acceptation, elle diviserait par deux la charge effective de *l'Agglomération* pour cette mesure.

#### Incidences financières

Le *Comité* entend financer la dépense nette de CHF 85'021 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) dévolue à la mesure 41.06 par emprunt bancaire. Celui-ci doit être amorti au taux légal de 5 %, équivalent à un montant de CHF 4'251.05 par année. Par hypothèse, il est tenu compte d'une utilisation totale du crédit en 2024, aboutissant à un début des amortissements dès 2025. A noter toutefois que l'amortissement pourra débiter une fois l'entier du crédit épuisé. L'estimation des intérêts à prévoir se fonde, quant à elle, sur l'hypothèse d'un emprunt conclu à un taux de 2 % pour les dix premières années de l'emprunt, respectivement de 4 % par la suite. Sur cette base, la charge d'intérêt total est estimée à CHF 24'526.14, correspondant à un intérêt annuel moyen de CHF 1'167.91. Sous réserve de l'acceptation du présent objet par le *Conseil*, cet investissement sera imputé à la rubrique 650.522.71 budget d'investissement 2024.

Compte tenu du fait qu'elle se situe en deçà du seuil d'activation de CHF 50'000, dépense nette de CHF 40'823 dévolue à la réalisation de la mesure 11.08 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) doit pour sa part être financée par le budget de fonctionnement 2024.

### IV. Proposition à l'attention du Conseil d'agglomération

**Le Comité propose, au Conseil, d'adopter la libération du subventionnement prévu pour la mesure 11.08 et la première partie de la mesure 41.06.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'agglomération, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom du Comité d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président



René Schmeuwly

Le Secrétaire général



Felicien Frossard

**AGGLOMERATION DE FRIBOURG**  
**AGGLOMERATION FREIBURG**

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

vu :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg,
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvé par le Conseil d'agglomération le 1<sup>er</sup> avril 2021,

considérant :

- le message n° 53 du Comité d'agglomération du 1<sup>er</sup> avril 2021,
- le message n° 10 du Comité d'agglomération du 11 novembre 2021,
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement,

arrête :

**Article premier**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération est autorisé à verser au maximum une subvention d'un montant de CHF 424'555 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) à la Ville de Fribourg pour la première partie de la mesure 41.06 du PA2 « réaménagement du passage du Cardinal et aménagement de carrefours régulés aux extrémités ». Le montant effectif de la subvention sera calculé sur la base du décompte final

<sup>2</sup> Ce montant comprend une part de cofinancement fédéral de CHF 339'534 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) ainsi qu'une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 85'021 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA).

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération est autorisé à financer au maximum une subvention nette de l'Agglomération de CHF 85'021 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) par emprunt bancaire.

<sup>2</sup> Cet investissement sera porté à la rubrique 650.522.71 du budget 2024 et amorti selon les prescriptions légales en vigueur

**Art. 3**

Le montant effectif de la subvention versée tiendra compte du renchérissement et de la TVA en vigueur lors du décompte final.

Fribourg, le 16 décembre 2021

Au nom du Conseil d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Nicholas Creak

Félicien Frossard

---

**AGGLOMERATION DE FRIBOURG**  
**AGGLOMERATION FREIBURG**

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION DE L'AGGLOMERATION DE FRIBOURG

vu :

- la loi du 21 août 2020 sur les agglomérations (LAgg ; RSF 140.2),
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (ReLCo ; RSF 140.11),
- les Statuts de l'Agglomération de Fribourg adoptés par le Conseil d'agglomération le 13 septembre 2018 et approuvés le 24 juin 2019 par le Conseil d'Etat,
- le Projet d'agglomération de deuxième génération de l'Agglomération de Fribourg,
- le Plan directeur régional d'agglomération de l'Agglomération de Fribourg adopté par le Conseil d'agglomération le 13 octobre 2016 et approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2016 (PDA),
- la Directive sur le subventionnement des mesures du Plan directeur de l'Agglomération de Fribourg approuvé par le Conseil d'agglomération le 1<sup>er</sup> avril 2021,

considérant :

- le message n° 53 du Comité d'agglomération du 1<sup>er</sup> avril 2021,
- le message n° 10 du Comité d'agglomération du 11 novembre 2021,
- le préavis de la Commission financière,
- le préavis de la Commission d'aménagement, de mobilité et d'environnement,

arrête :

**Article premier**

<sup>1</sup> Le Comité d'agglomération est autorisé à verser au maximum une subvention d'un montant de CHF 424'555 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) à la Ville de Fribourg pour la mesure 11.08 du PA2 « aménagement d'une voie bus en contresens sur la route des Arsenaux (direction gare) ». Le montant effectif de la subvention sera calculé sur la base du décompte final

<sup>2</sup> Ce montant comprend une part de cofinancement fédéral de CHF 114'677 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA) ainsi qu'une subvention nette de l'Agglomération de Fribourg de CHF 40'823 (valeur 'octobre 2011', hors renchérissement et hors TVA).

**Art. 2**

Cet investissement sera porté à la rubrique 650.314.00 du budget de fonctionnement 2024.

**Art. 3**

Le montant effectif de la subvention versée tiendra compte du renchérissement et de la TVA en vigueur lors du décompte final.

Fribourg, le 16 décembre 2021

Au nom du Conseil d'agglomération  
de l'Agglomération de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Nicholas Creak

Félicien Frossard